

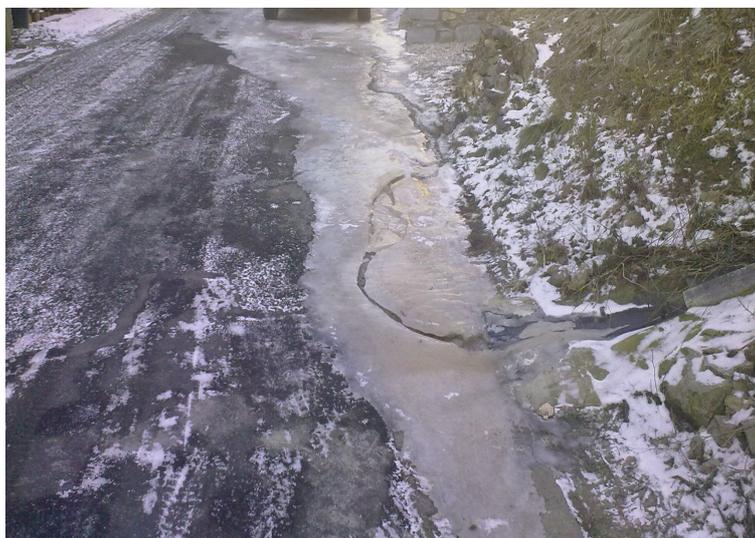
La saison hivernale arrive !

Voici un petit rappel des différents articles du Règlement Général de Police Administrative qui pourraient vous être utiles.



- Par temps de gel, ne déversez pas ou ne laissez pas couler de l'eau sur la voie publique. Si des glaçons venaient à se former sous forme de stalactites, que ce soit à vos toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, enlevez-les dans les plus brefs délais afin d'éviter tout danger dû à leur chute.

Référence aux articles du RGPA numéro IC.1.2.12-1 et IC.1.2.12-2



- Beaucoup d'entre vous aurez envie de décorer votre maison pour Noël. Si vous déposez, accrochez, suspendez des décorations à vos fenêtres ou toutes parties extérieures de votre immeuble, veillez à vous munir d'un système de fixation empêchant leur chute ! Il est interdit d'installer sur votre bâtiment tout objet susceptible de porter atteinte à la sûreté publique ou à la commodité de passage.

Référence aux articles du RGPA numéro IC.1.2.6-1 et IC.1.2.6-3

- Certaines étendues d'eau pourraient se retrouver gelées si les températures chutaient fortement. Même si vous êtes tenté par une séance de patinage, cela vous est défendu pour votre sécurité !

Référence à l'article du RGPA numéro IC.1.5.3-5

- Il va faire froid et rien de tel qu'un petit feu pour se réchauffer, n'oubliez pas d'entretenir, de réparer ou de nettoyer votre cheminée si cela est nécessaire ainsi que tous les appareils dont votre immeuble est équipé afin de ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Référence aux articles du RGPA numéro IC.1.2.13-9 et IC.1.12.1-1

- Rien de plus attrayant qu'un feu d'artifice pour les fêtes de fin d'année. N'oubliez pas de demander l'autorisation spéciale du Bourgmestre pour faire éclater des pièces d'artifices en quelque circonstance que ce soit.

Référence à l'article du RGPA numéro IC.1.2.10-3

- Ne jetez pas n'importe où votre sapin après les fêtes, même si celui-ci est un déchet vert, il est interdit de le jeter dans les bois, les bas-côtés de route, la voie publique, les berges de ruisseau,... Portez-le au parc à conteneurs.

Référence à l'article du RGPA numéro DE.2.2.2-1



Toute infraction à cet article mentionné ci-dessus est considérée comme dépôt clandestin et est passible d'une amende de 50 à 100000 euros. Référence à l'article du RGPA n°DE.2.2.2-1

Toujours en faisant référence à l'article numéro DE.2.2.2-1 du RGPA mentionné ci-dessus, il est également interdit de jeter vos décorations de Noël, vos pneus, vos sacs poubelles et n'importe quels autres déchets sur la voie publique, dans les bois, les bas-côtés de route, les berges de ruisseau,...

